

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2015

---

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° AS1726

présenté par  
Mme Laclais, rapporteure

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

L'article L. 4322-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent accomplir sans prescription médicale préalable des actes professionnels dont la liste est fixée par décret ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pédicures-podologues peuvent accomplir des actes sans prescription médicale préalable. Ces actes sont décrits à l'article R. 4322-1 du code de la santé publique et comprennent notamment des actes de diagnostic et de traitement, de soins particuliers ou de prescription de dispositifs spécifiques. Cet amendement vise à donner un fondement légal explicite à cette faculté, sans en modifier le périmètre qui demeure défini par voie réglementaire.